

TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

1- Forfait de demi-pension des collégiens :

Le Tarif annuel de la demi-pension (DP4) est fixé à **504 € pour l'année scolaire**, correspondant à **4 repas par semaine**, sur une base théorique de 140 jours de restauration par an. L'année est répartie en trois périodes : du 1er septembre au 31 décembre, du 1er janvier au 31 mars, et du 1er avril jusqu'au mois de juillet.

Tableau récapitulatif du découpage de l'année scolaire permettant la facturation trimestrielle aux familles

Forfait DP 4 jours- tarif 3,60 €			
Trimestre	Période théorique de restauration permettant la facturation	Nombre de jours de restauration théorique	Montant du forfait trimestriel
1er trimestre	du 01/09 au 18/12/2026	55 jours	198 €
2 ^{ème} trimestre	du 04/01 au 31/03/2027	42 jours	154,80 €
3 ^{ème} trimestre	du 01/04 au 02/07/2027	43 jours	151,20 €
TOTAL		140 jours	504 €

Les remises d'ordre sont conditionnées et s'effectuent sur la base d'un tarif par repas de 3,60€ pour les demi-pensionnaires.

2. Tarifs des repas vendus à l'unité aux commensaux et aux collégiens externes

Les commensaux sont les personnels de l'établissement et les personnes entrant dans des catégories autorisées par le département à prendre leur repas au sein du collège.

GROUPE	CATÉGORIE	TARIF DU REPAS
1	a. personnels de catégorie C affectés dans le collège ; b. contractuels, apprentis, intérimaires toutes catégories affectés dans le collège ; c. élèves ou étudiants en stage au sein de l'établissement. d. agents de la Direction des Bâtiments et de la Direction des routes après acceptation par le chef d'établissement	3,60 €
2	a. élèves externes ; b. personnels de catégorie B affectés dans le collège ; c. élèves accueillis ponctuellement dans l'établissement (échanges sportifs, liaison école-collège, etc...).	4,20 €
3	a. personnels de catégorie A affectés dans le collège ; b. adultes accompagnateurs des élèves autorisés à déjeuner dans le cadre du présent règlement ; c. autres usagers de l'établissement (membres du conseil d'administration ; représentants des organisations de parents d'élèves).	5,30 €
4	a. hôtes de passage : - personnels de l'Éducation Nationale ou du Département prenant leur repas ponctuellement au collège en raison de leur présence sur place dans le cadre de leur activité professionnelle (réunion, formation ..) ; - autres personnes extérieures au collège autorisées par le chef d'établissement dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement ou de la restauration scolaire (dont parents d'élèves...) ; b. personnes extérieures à l'établissement n'ayant aucun lien avec le collège, après convention avec le Département et dans la limite des places disponibles.	8,30 €
5	petits déjeuners.	2,20 €
6	Agents départementaux des collèges ayant la qualité de: - chefs cuisiniers, - chefs cuisiniers remplaçants mobiles, - cuisiniers ou à titre exceptionnel agents de cuisine dans le cadre du remplacement du chef cuisinier, - apprentis cuisiniers, - cuisinier référent de la Direction de l'Éducation du Département. Conformément à la réglementation la gratuité des repas est un avantage en nature, intégré dans le revenu annuel imposable.	Gratuité

3. Repas vendus à des partenaires extérieurs

Le Conseil départemental fixe le prix de vente du repas avant transmission de la convention pour signatures.

Pour mémoire : le tarif des repas vendus à des partenaires extérieurs avait été voté en conseil d'administration du 30/06/2025 **pour l'année civile 2026 soit 3,65€** (de janvier 2026 à décembre 2026).

4. Contribution au fonds départemental à la rémunération des personnels (FDERP)

Les nouvelles modalités du FDERP à la rémunération des personnels seront applicables à partir de janvier 2027.

- ⇒ 22,50% du tarif pour les repas vendus dans le cadre des catégories de 1 à 5.
- ⇒ 25% du prix de vente du repas aux partenaires extérieurs

De septembre 2026 à décembre 2026, les taux applicables restent de vigueur soit **22.50 % du tarif pour les repas vendus aux partenaires extérieurs.**

5. Remises d'ordre

Réglementation et mode d'emploi ci-dessous (extrait du courrier du département)

Les remises d'ordre sont calculées sur la base d'un tarif de **3,60€** par repas pour les demi-pensionnaires selon conditions établies par le Département.

LES REMISES D'ORDRE SOUS CONDITIONS :

Le remboursement du tarif journalier de restauration s'opère sans délai et intégralement, sans demande du représentant légal auprès de l'établissement sur présentation d'un justificatif de :

1-1) l'établissement ou d'une autorité publique ou d'une autorité sanitaire dans les cas suivants :

- ⇒ changement d'établissement scolaire de l'élève en cours d'année scolaire ;
- ⇒ stage en entreprise dont la durée est supérieure à une journée,
- ⇒ participation à une sortie pédagogique et voyage scolaire de l'élève lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant toute ou partie du stage ou du voyage ;
- ⇒ exclusion définitive de l'élève ;
- ⇒ fermeture totale ou partielle de l'établissement pour cas de force majeure ;
- ⇒ fermeture totale ou partielle du service restauration et hébergement pour cas de force majeure ;
- ⇒ fermeture totale ou partielle du service restauration et hébergement en cas de grève ;
- ⇒ fermeture totale ou partielle du service restauration programmée, notamment liée à l'organisation du brevet dans l'établissement ;
- ⇒ classe entière scolarisée en distanciel ou fermée dans le cadre d'une décision d'une autorité publique ou du chef d'établissement ;

1-2) la famille :

⇒ décès de l'élève.

2 - LES REMISES D'ORDRE SOUS CONDITIONS :

Le remboursement du tarif journalier de restauration s'opère à partir du 6ème jour d'absence consécutif sur présentation de :

2-1) un justificatif médical ou une attestation de l'assurance maladie

2-2) un justificatif de l'établissement s'il est à l'origine de la décision :

- ⇒ exclusion temporaire de l'élève ;
- ⇒ mesure conservatoire de renvoi à domicile ;

2-3) une attestation sur l'honneur de la famille en cas de jeûne prolongé lié aux usages d'un culte.

3 - PAS DE REMISE D'ORDRE ACCORDEE

⇒ absence de l'élève non justifiée.